



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 18/10/2021 :**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**7.2. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons publicitaires.**

Le Conseil communal ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les circulaires du **9 juillet 2020** relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour les années 2021 ;

Vu la communication du dossier en date du **15 septembre 2021** à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu en date du **22 septembre 2021** dans les termes suivants :

« Le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite a été élaboré :

- dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
- sur base des recommandations de la circulaire du 8 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;
- sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ».

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de bien ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justifications objectives et raisonnables, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en

tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant que rien n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires *étant donné qu'ils génèrent des déchets supplémentaires* ;

*Considérant qu'un tel objectif, environnemental et lié à la gestion des déchets sur le sol communal, est admissible et permet de justifier une exonération des écrits adressés et sollicités expressément et personnellement ;*

*Considérant qu'à la différence des écrits et échantillons distribués uniquement sur demande, les autres échantillons et écrits (soit ceux qui ne sont pas adressés, ceux qui sont adressés mais pas sollicités ainsi que ceux qui sont distribués hors du domicile) sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ;*

*Considérant qu'il en découle que cette diffusion est de nature à provoquer une plus grande production de déchets, puisqu'ils sont également distribués à des personnes qui n'ont pas émis le souhait de les recevoir ;*

*Considérant qu'il est préférable de fixer un taux unique sans tenir compte du poids des écrits publicitaires et de la nature de ceux-ci notamment pour la presse régionale gratuite nonobstant les recommandations contenues au sein des Circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;*

**Considérant que les règlements taxes corolaires des Communes de Montigny le Tilleul et Braine le Château ont été approuvés par l'autorité de tutelle ;**

*Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 2017 disposant notamment comme suit :*

*« Considérant que l'établissement d'une taxe communale est, en vertu des articles 41, 162, 2°, et 170, § 4, de la Constitution, une matière d'intérêt communal qu'il appartient aux conseils communaux de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi et dont la nécessité est démontrée et pour autant que, sous le contrôle des autorités de tutelle et des juridictions compétentes, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général; que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes relève de l'autonomie que leur reconnaît le Constituant;*

*Considérant qu'il résulte du préambule du règlement-taxe que l'autorité communale entend «dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires»; qu'un tel objectif peut raisonnablement être considéré comme admissible; qu'il permet de justifier, au regard du principe de l'égalité devant l'impôt, l'exonération accordée à la distribution d'écrits ou d'échantillons publicitaires adressés, et qui a été «sollicitée expressément et personnellement»; que le préambule énonce également qu'«il convient de dissuader particulièrement» la distribution systématique et non sollicitée de tels écrits lorsqu'ils sont emballés sous «blister plastique» car ils «génèrent des déchets plastiques supplémentaires et complexifie le correct tri des déchets», ce qui tend à justifier le taux plus élevé de la taxe frappant la distribution de tels imprimés;*

*Considérant que la circonstance que la différenciation opérée par le règlement-taxe n'est pas identique à celle qui est retenue par les autres communes n'implique pas en soi qu'elle méconnaîtrait les exigences du principe d'égalité devant l'impôt;*

*Considérant qu'eu égard à l'autonomie communale, consacrée par les articles 41, 162, 2°, et 170, § 4, de la Constitution, il n'incombe pas à l'autorité communale qui adopte un règlement-taxe de faire apparaître les motifs pour lesquels elle s'écarte des taux pratiqués par les autres communes; que l'autorité de tutelle ne peut se limiter à invoquer une «rupture de l'uniformité relative» de ces taux, pour en déduire que le règlement en cause méconnaît l'intérêt général; qu'il ne suffit pas, à cet égard, de constater que, dans l'ensemble des communes de Wallonie, le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires » ;*

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales et réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Ecrit ou échantillon adressé : l'écrit ou l'échantillon qui comporte le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne. Dans le cas de figure d'un envoi groupé, il y a autant de taxes à appliquer qu'il n'y a d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires distincts dans l'emballage.

### **Article 2 :**

II est établi, pour **les exercices 2021 à 2025 inclus**, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires.

### **Article 3 :**

**La taxe est due :**

- Par l'éditeur,
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4:**

La taxe est fixée à **0,07 euros par exemplaire distribué** pour les écrits publicitaires et pour les échantillons publicitaires.

### **Article 5:**

Est exonérée de la présente taxe la distribution d'écrits publicitaires adressée ou d'échantillons publicitaires adressée, sollicitée expressément et personnellement par toute personne physique ou morale domiciliée ou résidant à l'adresse indiquée sur l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire adressé.

## **Article 6 :**

La taxe est exigible au jour de la distribution.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

## **Article 7 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

## **Article 8 :**

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extrait de rôle trimestriels ou semestriels.

## **Article 9 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

A défaut de se voir communiquer spontanément et préalablement le nombre d'exemplaires distribués, ce nombre est arrêté sur base de relevés effectués en des points spécifiques de l'entité, arrêtés par le Collège communal. Du nombre ainsi établi sera déduit un nombre de 20% afin de prendre en considération l'expression manifeste sur les boîtes aux lettres de ne pas vouloir recevoir d'écrits publicitaires.

## **Article 10 :**

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer l'incontestablement dû dans les délais prescrits.

## **Article 11:**

À défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable et ils seront recouverts en même temps que le principal.

À défaut de paiement à l'échéance dudit rappel, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais du rappel recommandé seront repris sur le titre exécutoire et recouverts par les huissiers de justice au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

**Article 12 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P.RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**



**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**

**C. EERDEKENS**

